

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme Et de l'Environnement

Chartres, le

Affaire suivie par : Mme Colombe POITRIMOL

Tél.: 02 37 27 70 95 Fax: 02 37 27 72 55

colombe poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

car06035 (n°ICPE : 2622)

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant la société LES TRANSPORTS GALLAS LTG A POURSUIVRE ET A ETENDRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTLANDON

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur; Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-15, L.515-1 et L.515-5 ;

Vu le Code minier;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 23-2 à 23-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1030 autorisant la société des TRANSPORTS GALLAS à exploiter une carrière de sables du Perche sur le territoire de la commune de MONTLANDON au lieu-dit « La Butte de MONTLANDON » :

Vu l'arrêté préfectoral n°2032 du 12 juillet 1999 relatif aux prescriptions à imposer à la société LES TRANSPORTS GALLAS LTG fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de MONTLANDON;

Vu le schéma départemental des carrières d'Eure- et-loir approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 :

Vu la demande déposée, par dossier de septembre 2004, par la société LES TRANSPORTS GALLAS LTG dont le siège social est situé Le Crochet – BP15 – 28231 EPERNON Cedex, en vue de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables du Perche sur le territoire de la commune de MONTLANDON :

Vu l'extrait Kbis du 27/10/04 transmis par télécopie du 02 février 2006 indiquant que le siège social de la société LES TRANSPORTS GALLAS a été transféré le 03 septembre 2004 à VILLIERS LE MORHIER (28230) – lieu-dit « La Commune » ;

Vu le courrier du 02 décembre 2004 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le rapport de recevabilité du service d'inspection en date du 08 novembre 2004 ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2004 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 02 février au 03 mars 2005 inclus sur le territoire de la commune de MONTLANDON (commune d'implantation), MONTIREAU, SAINT VICTOR DE BUTHON, FRETIGNY et CHAMPROND EN GATINE (communes situées dans le périmètre d'affichage);

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par la Direction Départementale de l'Equipement, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, par la Direction régionale de l'environnement, par le Conseil général d'Eure-et-Loir;

Vu la délibération de la séance du 07 mars 2005 du bureau syndical du Parc naturel régional du Perche :

Vu les avis émis par les conseils municipaux de MONTLANDON, FRETIGNY, CHAMPROND EN GATINE :

Vu les courriers préfectoraux des 28 juin 2005 et 07 novembre 2005 adressés au pétitionnaire ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire par courrier du 23 janvier 2006 aux observations formulées lors de l'enquête administrative ;

Vu l'estimation du montant des garanties financières et les plans de phasage tenant compte d'une découverte limitée à 2000m² jointe au courrier du pétitionnaire du 16 février 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2006 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des carrières lors de sa séance du

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La société LES TRANSPORTS GALLAS LTG dont le siège est situé lieudit « La Commune » – 28 130 VILLIERS LE MORHIER est autorisée, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables du Perche sur le territoire de la commune de MONTLANDON, au lieu-dit « La Butte de Montlandon ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 8ha 72a pour une surface exploitable de 3ha 97a et concerne la parcelle n°26 section ZA par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination de la parcelle concernée devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

Le surface totale autorisée se décompose comme suit :

- une surface totale de 2ha92a autorisée en renouvellement pour une surface exploitable de 49a;
- une surface totale de 5ha80a autorisée en extension pour une surface exploitable de 3ha 48a.

I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2 A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime A/D/NC	Redevance
2510	1- Exploitation de carrière	Α	Coefficient 2

A = Autorisation

1.2.B QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 70 000 tonnes/ an avec une moyenne de 40 000 tonnes/ an.

1.2.C. DURÉE DE l'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

D = Déclaration

NC = Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installa uns du régime A.

1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le détai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.E. AMENAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 K€/ ha)	S2 (C2 = 24,5 K€/ ha)	S3 (C3 = 12 K€/ ha)	TOTAL en euros (x=1.2819)	
1	1,17 ha	1,5 ha	0,36 ha	68 354,26	
2	0,75 ha	2,15 ha	0,4 ha	83 766,39	
3	1,5 ha	1,88 ha	0,39 ha	85 309,32	

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1er octobre 2005, soit 538,00.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante : $C_n = C_R (index_n/index_R) \times ((1 + TVA_n)/(1 + TVA_R))$

Où:

C_R: le montant de référence des garanties financières.

C_n: le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVAn: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAR: taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Titre 1er, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Préalablement au début de l'exploitation, l'exploitant crée un merlon végétalisé de 20 mètres de largeur en limite Ouest de la parcelle ZA n°26. Des plantations d'arbustes à grands fûts d'essence locale seront mises en place par un pépiniériste, selon les recommandations du Parc naturel régional du Perche. Le nombre de lignes de plantations de ce merlon sera supérieur à celui prévu au dossier de demande susvisé de manière à obtenir une véritable bande boisée.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus ; ainsi qu'à la fourniture par l'exploitant de l'autorisation du gestionnaire du réseau concerné visée à l'article III.4.E du présent arrêté.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant procède à la coupe des arbres isolés à des périodes favorables (août à mars inclus).

III.4 B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. La surface découverte est de 2000 m² maximum.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques,

III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.4.D. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.4.D a. EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 248 m NGF, cette cote minimale sera de 255 m nGF en partie Est du site.

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 10 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

III.4 D.b. EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 5m maximum pour la découverte et de 6m maximum pour les sables.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX

L'exploitant met à disposition des chauffeurs un emplacement dédié au bâchage des camions.

Les accès à la carrière disposent d'une autorisation du gestionnaire du réseau concerné.

Les véhicules sont pesés avant la sortie de la carrière. L'exploitant doit disposer d'un moyen de pesée des chargements avec délivrance de bons de pesée sur le site de la carrière.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

III.4.F. DISTANCE DE RECUL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 80 mètres en ce qui concerne les plots de soutènement de l'émetteur TDF.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Les fronts sont talutés à 30° maximum.

III.4.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aucun stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants n'est implanté sur l'emprise de la carrière.

L'entretien des engins n'est pas réalisé sur le site.

Aire de ravitaillement

Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.5 A b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU

NATUREL

Eaux rejetées (eaux pluviales)

Le rejet est autorisé dans le milieu naturel (fossés de dérivation vers bassins d'eaux pluviales dont le trop plein s'évacue dans des fossés).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5;

La température est inférieure à 30°C;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90-105);

Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) :

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/ l.

Le débit de rejet sera mesuré selon une fréquence annuelle.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de fermeture rapide.

Des analyses de contrôle de ces paramètres seront réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats seront transmis à l'inspection des Installations Classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

III.5.A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

III.5.B.a. POUSSIERES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procèdera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente. Des pistes en enrobés bitumineux sont aménagées à l'intérieur de la carrière ou bien des équipements de nettoyage adéquats sont installés.

III.5.C. DECHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

A l'exception des déchets ménagers et assimilés, et en l'absence d'incident, aucun déchet n'est produit sur le site.

III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets liquides susceptibles de contenir des produits polluants doivent être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site et de déchets.

III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre ler, Livre V du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5 C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5 D.a. <u>GÉNÉ</u>RALITES

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un merlon de hauteur 3m minimum et de largeur 7m minimum est aménagé en périphérie des zones d'extraction.

L'exploitation a lieu dans les plages horaires 7h-12h et 13h30-18h. Il n'y a pas d'activité les samedi, dimanche et jours fériés.

III 5 D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont de 50 dB (A) en direction des bureaux TDF, et 49 dB(A) en direction des « Champs du débat ».

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores en timite de propriété par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures seront accompagnées d'un contrôle du respect des seuils d'émergence fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, par mesures au droit de chacune des zones à émergence réglementée.

Un contrôle des niveaux sonores (niveaux en limite de propriété et mesures d'émergence au droit de chaque zone à émergence réglementée) sera ensuite réalisé tous les ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

III.5.D.f. VIBRATIONS

Il n'y aura pas de tir de mine sur le site.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6 A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

.../...

III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.6.C BASSINS DE RECEPTION DES EAUX PLUVIALES

Les bassins de réception des eaux pluviales seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état consiste en la création d'une dépression avec remblaiement partiel avec les matériaux du site. Une prairie sera recréée sur le carreau, les talus et la bande non exploitée seront boisés.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 2ha 32a.

III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille.
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,

- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur aménagement en prairie par ensemencement.

III.7.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Aucun apport de matériau extérieur n'est autorisé.

L'évolution des bassins de réception des eaux pluviales sera conforme au schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant.

Seuls les stériles d'exploitation et les matériaux de découverte pourront être utilisés pour le remblayage.

Remblayage partiel:

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation avec les terres argileuses de découverte, puis régalage des terres végétales, pour retour aux cotes présentées sur le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée sera réalisé à 30°.

Une couche de terre végétale de 20 à 30 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira en final l'ensemble du site.

Le carreau sera ensemencé en prairie. Le carreau remis en état aura une pente de 3 à 4% pour éviter la stagnation des eaux. La prairie aura une surface de 6,32ha.

III.7.C.c. REBOISEMENT

Les talus et la bande non exploitée seront boisés. Le reboisement s'effectuera avec les essences locales suivantes :

- châtaigniers, chênes pédonculé, merisiers : pour une proportion de 20% du total des végétaux plantés ;
- bouleau verruqueux, charme, sorbiers des oiseleurs : pour une proportion de 30% du total des végétaux plantés ;
- bourdaine, cornouiller sanguin, néflier, noisetier, prunellier : pour une proportion de 50% du total des végétaux plantés,

conformément au dossier.

La surface boisée du site remis en état sera de 2,4ha.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau ne sera réalisé.

IV.2. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux ne sera installée dans l'emprise de la carrière.

Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de MONTLANDON, MONTIREAU, ST VICTOR DE BUTHON, FRETIGNY, CHAMPROND EN GATINE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de MONTLANDON. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article VII. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. 1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article VIII. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-loir, Monsieur le Maire de MONTLANDON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

22 MAI 2006

POUR LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL,

Michel VILBOIS

RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)

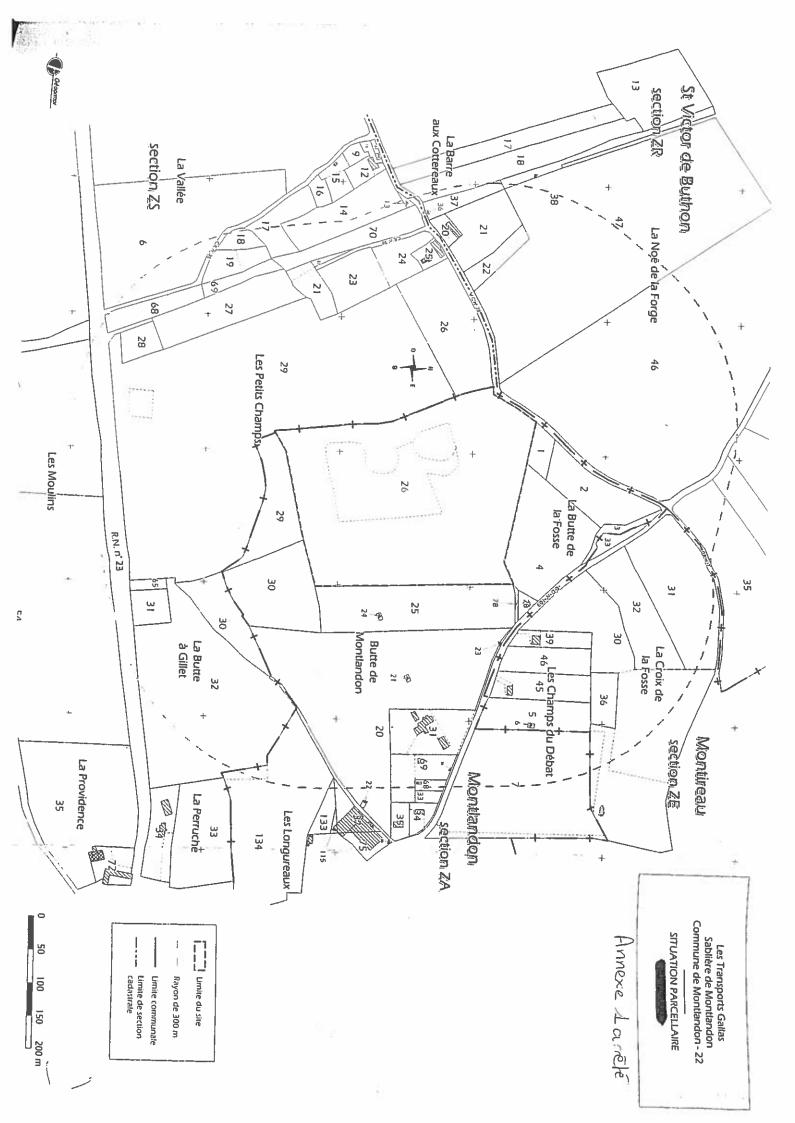
ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION	
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception	
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission des réception	
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission	
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission	
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission	
11.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission	
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Dès leur découverte	Transmission	
	Déclaration de travaux de décapage	1 mois avant leur début		
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission	
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1er février	
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs,	Réglementaire	Mise à disposition	
III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition	
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Tous les ans	Mise à disposition	
III.6.B	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition	

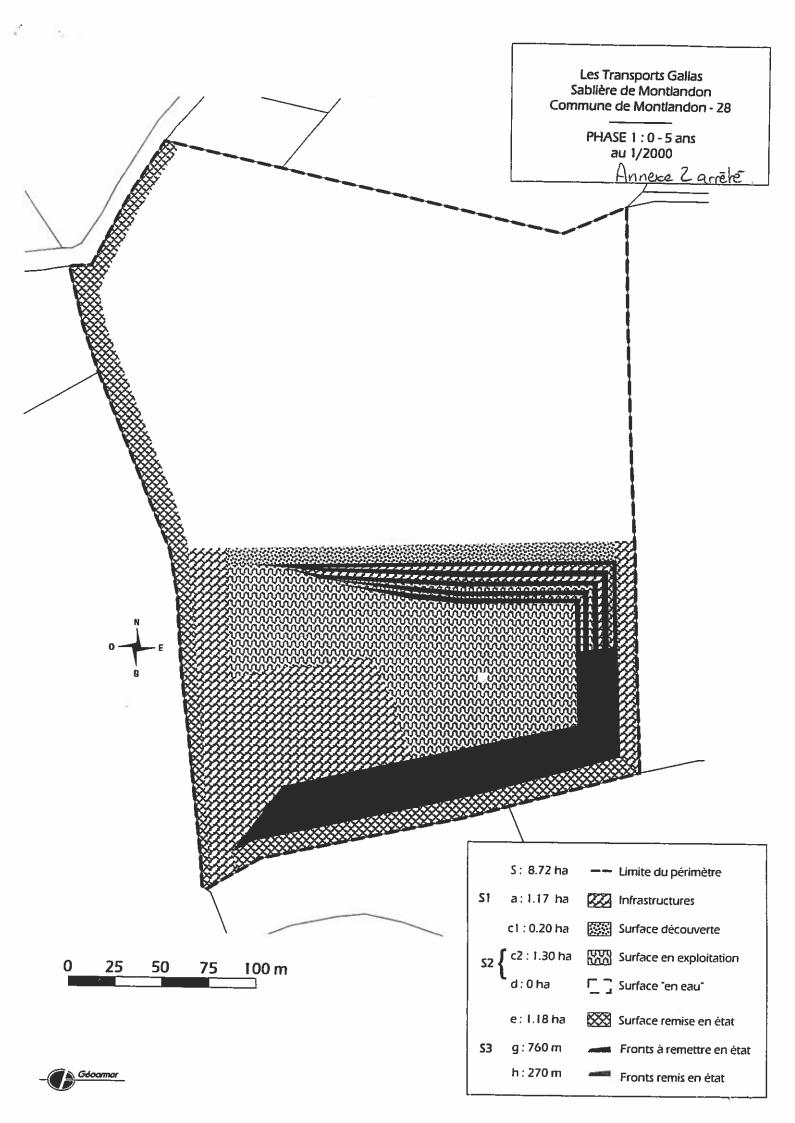
Annexe 1 : Plan cadastral Annexe 2 : Plans de phasage Annexe 3 : Plan de l'état final

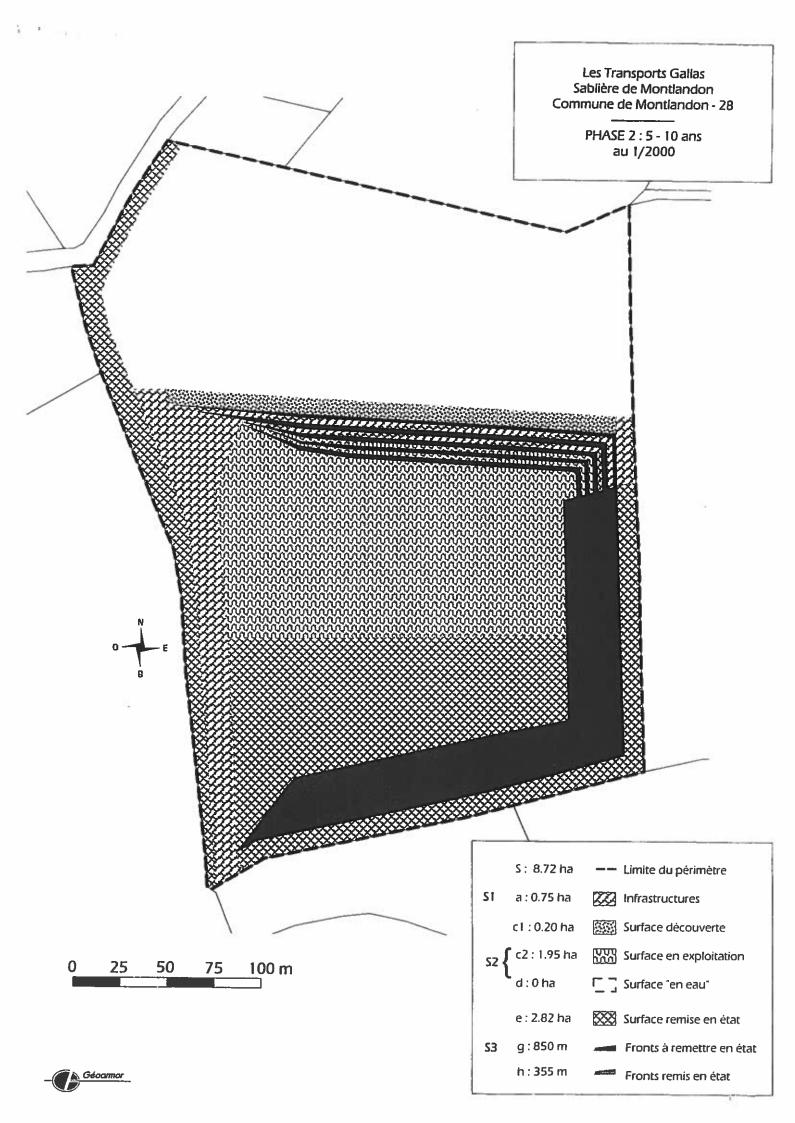
TABLE DES MATIERES

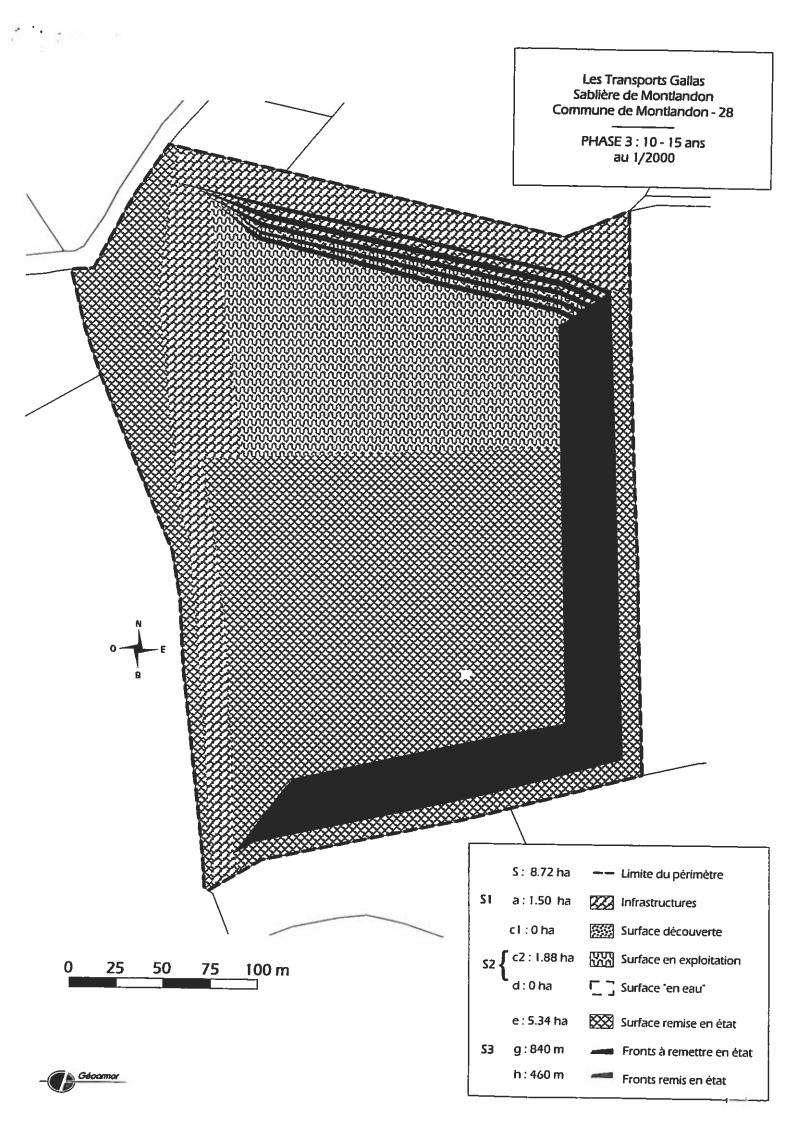
Article I.	DEFINITION DES INSTALLATIONS	3
I.1. A	AUTORISATION	3
I.2. N	NATURE DES ACTIVITÉS	3
I.2.A.	LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	— ₃
I.2.B.	NATURE DES ACTIVITÉS LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT QUANTITES AUTORISEES	3
I.2.C.	DURÉE DE l'AUTORISATION	- 3
I.2.D.	PEREMPTION DE L'AUTORISATION	4
I.2.E.	AMÉNAGEMENTSRÉGLEMENTATION	4
I.2.F.	REGLEMENTATION	4
Article II.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	4
II.1.	GARANTIES FINANCIÈRES MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	4
II.1.A.	MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	4
II.1.B.	NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	4
II.1.C.	MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	5
II.1.D.	RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	5
II.1.E.	MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	- 5
II.1.F.		5
II.1.G.		
II.2.	MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	
II.3.	DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	6
II.4.	CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)	6
II.5.	CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	6
Article III.	DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE	
III.1.	AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	7
III.1.A.	AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES INFORMATION DES TIERS	— ₇
III.1.B.	BORNAGE	7
III.1.C.	EAU DE RUISSELLEMENT	7
III.1.D.	BORNAGEEAU DE RUISSELLEMENTINTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE	7
III.2.	DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	7
III.3.	PRESCRIPTIONS GENERALES	7
III.4.	CONDUITE DE L'EXTRACTION DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES DECAPAGE DES TERRAINS	
III.4.A.	DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	<u> </u>
III.4.B.	DECAPAGE DES TERRAINS	8
III.4.C.	DECAPAGE DES TERRAINS	8
III.4.D.	EXTRACTION	- 8
III.4	.D.a. EXTRACTION À SEC	8
III.4	.D.b. EXTRACTION EN GRADINS	8
	TRANSPORT DES MATERIAUX	9
III.4.F. III.4.G		— ⁹
III.5.	PRÉVENTION DES POLLUTIONS	9
III.5.A.	POLLUTION DES EAUX	9
	A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES_	9
III.5	A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	<u>.</u>
111.5 111.5	A.C. REJET DANS LE MILIEU NATUREL	-10^{10}
111.0 111.5 D	A.d. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	$-\frac{10}{10}$
III.5.6.	B.a. POUSSIERES	— 10

III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	. 10
III.5.C. DECHETS	11
III.5.C.a. PRINCIPE	11
III.5.C.b. STOCKAGE	11
III.5.C.b. STOCKAGE III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS III.5.C.d. SUIVEDES DÉCHETS	11
III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS	12
III.5.C.d. SUIVIDES DECHETS III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	12
III.5.D.a. GENERALITES	12
III.5.D.b. NIVEAUX SONORES III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION	12
III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT	13
III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION	13
III.J.D.e. CONTROLES ACCUSTIQUES	13
III.5.D.f. VIBRATIONS	13
III.6. PREVENTION DES RISQUES	13
III.6.A. INTERDICTION D'ACCES	13
III.6.A.a. GARDIENNAGE	13
III.6.A.b. CLOTURE	- 13
III.6.A.c. INFORMATION	14
III.6.A.c. INFORMATION	14
III.7. REMISE EN ETAT DU SITE	
III.7.A. GENERALITES	— ₁₄
III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	<u> </u>
III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	14
III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	15
III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION	15
III.7.C.b. REMBLAYAGE	15
Remblayage partiel:	15
Remblayage partiel: III.7.C.c. REBOISEMENT	15
Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	16
IV.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU	16
IV.2. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODU	
MINERAUX NATURELS	16
Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS	
Article VI. NOTIFICATION	16
Article VII. SANCTIONS	16
Article VIII. EXÉCUTION	17
RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A	27
rio: rolliriz maic maicanac imi cangnanasi	









			ý.	

